Soixante-septième année - N° 3415 4 joumada I 1398 (12 avril 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention générale de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-75-210 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant publication de la convention générale de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc, faite à Kinshassa le 14 octobre 1972 .. 424

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques internationales à la Compagnie nationale Royal Air Maroc.

Décret n° 2-78-106 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de vingt millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à la Compagnie nationale Royal Air Maroc 425

Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1978.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 147-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1978 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 425

Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 153-78 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 426

Agréments pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 200-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 426

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 201-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 427

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 202-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 427

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 203-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 427

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 315-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 428

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 316-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 428

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-534 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal R.G. IV du P.K. 19+124,10 au P.K. 20+391,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 429

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1215-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés 430

Arrêté du ministre de la santé publique n° 174-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 431

Arrêté du ministre de la justice n° 98-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 431

Arrêté du ministre des finances n° 190-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 432

Arrêté du ministre chargé des relations avec le parlement n° 194-78 du 8 safar 1398 (18 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 432

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 188-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs 433

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 293-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 434

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des transports n° 36-78 du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978) portant délégation de signature 434

Arrêté du ministre des transports n° 211-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant délégation de signature 434

Arrêté du ministre de la justice n° 196-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant délégation de signature 435

Arrêté du ministre des finances n° 151-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature .. 435

Arrêté du ministre des finances n° 150-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature .. 435

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 192-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant délégation de signature 436

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 189-78 du 17 rebia I 1398 (25 février 1978) portant délégation de signature 436

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 216-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ». 436

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 437

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-210 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant publication de la convention générale de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc, faite à Kinshassa le 14 octobre 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention générale de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc, faite à Kinshassa le 14 octobre 1972 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification en date du 19 décembre 1974,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention générale de coopération économique, scientifique, technique et culturelle, entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc, faite à Kinshassa le 14 octobre 1972, sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention générale de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Zaïre et le Royaume du Maroc

LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux de consolider les liens d'amitié et de fraternité entre leurs deux pays et leurs peuples ;

Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue de leur développement économique, scientifique, technique et culturel ;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique, scientifique, technique et culturelle plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non ingérence dans les affaires intérieures :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes décident de coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel.

Dans ce cadre, les parties contractantes entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droits.

ART. 2. — Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux relevant des domaines définis à l'article premier ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent accord, il sera constitué une commission mixte composée des représentants du conseil exécutif national de la République du Zaïre et du gouvernement du Royaume du Maroc et des experts des deux pays.

Cette commission mixte sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

Dans le cadre de sa mission, la commission mixte bénéficiera de la collaboration et du concours des autorités compétentes des deux pays et soumettra des recommandations aux deux gouvernements.

ART. 4. — La commission mixte se réunira au moins une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République du Zaïre et du Royaume du Maroc.

Elle pourra par ailleurs se réunir chaque fois que l'une des parties contractantes en fera la demande.

ART. 5. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Fait à Kinshassa le 14 octobre 1972 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux faisant également foi.

Pour le conseil exécutif national de la République du Zaïre,	Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
NAMWISI MA KOYI.	ABDELAZIZ BENJELLOUN.
Commissaire d'Etat chargé du commerce.	*Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.*

Décret n° 2-78-106 du 19 rebia II 1398 (29 mars 1978) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de vingt millions de dollars US consenti par un consortium de banques internationales à la Compagnie nationale Royal Air Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dues par la Compagnie nationale Royal Air Maroc au titre des accords signés le 9 rebia I 1398 (17 février 1978) et portant sur l'ouverture par un consortium de banques internationales d'un crédit de vingt millions de dollars US au profit de la Compagnie nationale Royal Air Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 147-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1978 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1978 dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « N » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Tableau annexé à l'arrêté n° 147-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977)

Délégation régionale du nord-ouest :

Préfecture de Rabat-Salé	: janvier à décembre.
Province de Kenitra	: janvier à juillet, octobre et novembre.
Province de Tétouan	: janvier à décembre.
Province de Chaouèn	: septembre et octobre.
Province de Tanger	: janvier à juin, août à décembre.

Délégation régionale du centre :

Préfecture de Casablanca	: janvier à décembre.
Province de Settat	: janvier à juin, août à décembre.
Province d'El-Jadida	: janvier à décembre.
Province de Khouribga	: mars, avril, juin, août, septembre et décembre.
Province de Beni-Mellal	: janvier à décembre.
Province d'Azilal	: avril, mai, juin et octobre.
Province de Benslimane	: avril, août, juin et octobre.

Délégation régionale du Tensift :

Province de Marrakech	: janvier à décembre.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	: février, mars, juin et novembre.
Province d'Essaouira	: février, avril, mai et juin.
Province de Safi	: janvier à décembre.

Délégation régionale de l'oriental :

Province d'Oujda	: février, mars, avril, juin, juillet, août et décembre.
Province de Nador	: septembre, octobre et novembre.
Province de Figuig	: mai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation régionale du centre-nord :

Province de Fès	: janvier à décembre.
Province d'Al Hoceima	: juillet.
Province de Boulemane	: août.
Province de Taza	: septembre.

Délégation régionale du sud :

Province d'Agadir	: août à novembre.
Province de Tarfaya	: décembre.
Province d'Ouarzazate	: mai et juin.
Province de Tiznit	: novembre.
Province de Tan-Tan	: décembre.

Délégation régionale du centre-sud :

Province de Meknès	: janvier à décembre.
Province d'Errachidia	: septembre et octobre.
Province de Khenifra	: janvier à décembre.

Arrêté du ministre des finances n° 153-78 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 février 1978 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation, le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les munéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 27 février de chaque année et pour la première fois le 27 février 1979.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 7 au 16 rebia I 1398 (15 au 24 février 1978).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 5 rebia I 1398 (13 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 200-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Agrex Maroc », sise à Fès, 2, rue Chefchaouèn, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de légumineuses fourragères, de légumineuses alimentaires, de maïs et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements susvisés n°s 857-75, 862-75, 859-75 et 971-75, la société « Agrex Maroc » est tenue de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1398 (4 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 201-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie grainière marocaine, sise à Kenitra, 8, rue Amar-ben-El-Ass, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses alimentaires et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75 et 971-75, la Compagnie grainière marocaine est tenue de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1398 (4 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 202-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Graines de semence du Maroc », sise à Casablanca, 15, rue Colbert, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses fourragères, de légumineuses alimentaires, de maïs et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements susvisés n°s 857-75, 862-75, 859-75 et 971-75, la société « Graines de semence du Maroc » est tenue de déclarer, mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1398 (4 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 203-78 du 24 rebia I 1398 (4 mars 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société marocaine de production de semences », sise à Casablanca, boulevard Hassan-Alaoui, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de légumineuses alimentaires et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément aux articles 2 des arrêtés d'homologation des règlements susvisés n°s 862-75 et 971-75, la « Société marocaine de production de semences », est tenue de déclarer mensuellement, à la direction de la recherche agronomique, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1398 (4 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 315-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le décret n° 2-78-22 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant pour l'année 1978 au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 joumada I 1398 (17 avril 1978).

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 315-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :		
	- A carbonates :		
	.....		
	- - II de sodium :		
	- - - *a*) dense, sous forme granulée.	30	Ex
	- - - b) autres	75	50
	- - III de calcium	30	20
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 316-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 joumada I 1398 (17 avril 1978).

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 316-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 28.42-20 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - de sodium :		
5	28.42-32	- - - dense, sous forme granulée.	514.29	—
5	28.42-39	- - - autres	514.29	—
5	28.42-40	- - de calcium	514.29	—
		(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-534 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal R.G. IV du P.K. 19+124,10 au P.K. 20+391,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 rebia I 1394 (17 avril 1974) au 26 joumada I 1394 (17 juin 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal R G IV du P.K. 19+124,10 au P.K. 20+391,40 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3870	Non immatriculée.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Abdellah.	K. Jdid.		76						
3872	id.	Aâbicha Mouha.	Ouled Amira.	4	80	14	1			10	15
3874	id.	id.	id.	1	29						
3875	id.	id.	id.		94						
3876	id.	Hadja Khadija Lahcen	id.	6	41		7			1	1
3877	id.	Aâbicha Mouha.	id.	2	32						
3879	id.	id.	id.		82						
3880	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aït Elkhelf.	id.	1	30	1	2				13
3882	id.	Aadouche Mohamed.	id.		98						
3883	id.	Mouloudi Haddou ben Omar	id.		80						
3884	id.	Moulay El Houcine ben Lahcen.	id.		85	1	3				
3885	id.	Héritiers Moulay Ali ben Hassan.	id.		74						
3886	id.	Moulay El Houssaïne Aït Kmebbac.	id.		38						
3887	id.	Taleb Ahmad.	id.		72	1	2				5
3888	id.	Héritiers Hbib Ou Ftile.	id.		16	1	2				4
3890	id.	Mouha Ouhassoune.	id.		23		2				
3891	id.	Lahcen Ou Brouk Aït Khebb	id.		62	2	5				
3892	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aït Elkhelf.	id.		24						
3893	id.	Ouhmid Mohamed Ou Hmed	id.		88	1	6				
3894	id.	Ouchchadi Bari Ali.	id.		46						
3895	id.	Ali Ouâaddi Boulahcen.	id.		68		1				
3896	id.	Ahmed ben Moulay.	id.		89						1
3897	id.	Daoudi Lahcen Ouali.	id.		70		4				
3898	id.	Mama Lahcen Ou Smouh.	id.		51						
3899	id.	Bousaïdi Lahbib Ou Hamadi	id.	1	48	4	3				
3901	id.	Ousaïd Ali Ouâadi.	id.		39		3				
3902	id.	Ali Ouâaddi Boulahcen.	id.		27						
3904	id.	Boulahcen M'Hamed Ou Aaddi.	id.		37						
3905	id.	Oudane Hmad Ali.	id.		52						
3906	id.	Terrain appartenant à la mosquée Aït Elkhelf.	id.		35						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1215-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la santé publique et sous-ordonnateurs suppléants, à compter du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitre : personnel et matériel) les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial 35/13 au titre de l'année budgétaire 1977.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEURS	SOUS-ORDONNATEURS SUPPLÉANTS	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Provinces médicales d'Agadir, de Tan-Tan et de Tiznit.	Dr Akalay Othman, médecin-chef de la province d'Agadir.	M. Bouyahia Mohamed, administrateur-économe de la province d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.
Province médicale d'Al Hoceima.	Dr Kasrou Mohamed, médecin-chef de la province d'Al Hoceima.	M. Chikhaoui Ahmed, administrateur-économe de la province d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Al Hoceima.
Provinces médicales de Beni-Mellal et d'Azilal.	Dr Saber Mustapha, médecin-chef de la province de Beni-Mellal.	M. Bekkaye Mohamed, administrateur-économe de la province de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Préfecture médicale de Casablanca.	Dr Akhmisse Mustapha, médecin-chef de la préfecture de Casablanca.	M. Chekroune Boubker, administrateur-économe de la préfecture de Casablanca.	Paierie régionale de Casablanca.
Province médicale d'El-Jadida.	Dr Youssefi Fouad, médecin-chef de la province d'El-Jadida.	M. Ribtane Abdelkader, administrateur-économe de la province d El-Jadida.	Recette des finances d'El-Jadida.
Province médicale d'Errachidia.	Dr Bouhania Mohamed, médecin-chef de la province d'Errachidia.	M. Bennani Mohamed, administrateur-économe de la province d'Errachidia.	Recette des finances d'Errachidia.
Provinces médicales de Fès et de Boulemane.	Dr Fdili Alaoui Hassan, médecin-chef de la province de Fès.	Dr Merzouki Tayeb, médecin-chef du SIAAP de Fès. M. Benabdeljalil Mohamed, administrateur-économe de la province de Fès.	Recette des finances de Fès.
Provinces médicales de Kenitra et de Khemissèt.	Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak, médecin-chef de la province de Kenitra.	M. Belghimi Mohamed, administrateur-économe de la province de Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.
Province médicale de Khouribga.	Dr Tazi Mohamed, médecin-chef de la province de Khouribga.	Mme Tahri Khadija née Bouchama, administrateur-économe de la province de Khouribga.	Recette des finances de Khouribga.
Provinces médicales de Laâyoune, de Boujdour et d'Es-Semara.	Dr Ben Mimoun Elghouti, médecin-chef des provinces Sahariennes.	M. Dadda Brahim, économe des provinces Sahariennes.	Recette des finances de Laâyoune.
Provinces médicales de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Dr Zaroui Mohamed, médecin-chef de la province de Marrakech.	M. Bouhafraoui Abdelhaq, administrateur-économe de la province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
Province médicale de Meknès.	Dr Baddag Hamida, médecin-chef de la province de Meknès.	Dr Godard Francis, médecin-chef du SIAAP de Meknès. M. Fadel Ahmed, administrateur-économe de la province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Province médicale de Khenifra.	Dr Khallaf Ouchrif, médecin-chef de la province de Khenifra.	M. Rahali Omar, administrateur-économe de la province de Khenifra.	Recette des finances de Khenifra.
Province médicale de Nador.	Dr El Alaoui Mohamed, médecin-chef de la province de Nador.	M. Ouhata Aïssa, administrateur-économe de la province de Nador.	Recette des finances de Nador.
Province médicale d'Ouarzazate.	Dr Harraq Mohamed, médecin-chef de la province d'Ouarzazate.	M. Berraho Ismaïl, administrateur-économe de la province d Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.
Provinces médicales d'Oujda et de Figuig.	Dr Maâmar Abdelkader, médecin-chef de la province d'Oujda.	M. Belayachi Ahmed, administrateur-économe de la province d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.
Préfecture médicale de Rabat-Salé.	Dr Benomar Nourdine, médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé.	M. Essakali Abdelahad, administrateur-économe de la préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEURS	SOUS-ORDONNATEURS SUPPLÉANTS	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Provinces médicales de Safi et d'Essaouira.	Dr Berrada Saïd, médecin-chef de la province de Safi.	M. Saboni El Mehdi, administrateur-économe de la province de Safi.	Recette des finances de Safi.
Province médicale de Settat.	Dr Amal Salah, médecin-chef de la province de Settat.	M. Azmy Mohamed, administrateur-économe de la province de Settat.	Recette des finances de Settat.
Province médicale de Tanger.	Dr El Hitmi Mohamed, médecin-chef de la province de Tanger.	M. Sbay Sidi Abderrazak, administrateur-économe de la province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
Province médicale de Taza.	Dr El Honsali Mohamed El Hassani, médecin-chef de la province de Taza.	M. Faïk Mohamed, administrateur-économe de la province de Taza.	Recette des finances de Taza.
Provinces médicales de Tétouan et de Chaouèn.	Dr Ahuary Hassan, médecin-chef de la province de Tétouan.	M. Boulahdid Ahmed, administrateur-économe de la province de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.

ART. 2. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de leur compétence territoriale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 174-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur du ministère de la santé publique, à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1978.

Chapitre 70, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire.

Chapitre 70, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

§ 1. — Agents permanents.

Chapitre 70, article 5 : traitement et indemnités des fonctionnaires et agents contractuels en congé de longue durée.

ART. 2. — MM. Lotfi Mohamed, inspecteur divisionnaire au ministère des finances, Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint au ministère des finances, Hatim Mohamed, secrétaire et El Hrourat Mohamed, secrétaire, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de la justice n° 98-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat, est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume auprès des comptables assignataires (recette des finances de Rabat) à compter du 1er janvier 1978, des dépenses du personnel et du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1re PARTIE. — CHAPITRE 31 (PERSONNEL)

Article	3	: personnel ouvrier non permanent à salaire journalier ou mensuel.
Article	6	: dépenses occasionnelles.
Paragraphe	3	: indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
	5	: indemnités occasionnelles diverses.
S/R	1	: aides exceptionnelles au logement.
	2	: indemnités de caisse et billeteur.
	3	: allocations et primes de naissance.
	8	: primes de régie.
	9	: indemnité de visite au personnel médical et vétérinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE 32 : MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES

1re section

Article 1 : immeubles.
Paragraphe 1 : impôts et taxes.
2 : loyers et charges locatives, autres que fiscales.
Paragraphe 3 : aménagement et entretien.
Article 2 : mobilier et frais de fonctionnement.
Paragraphe 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
Paragraphe 3 : impression, frais de bureau et de bibliothèque-insertion.
4 : taxes postales et frais d'affranchissement.
7 : eau et électricité.
8 : chauffage.
Article 3 : fonctionnement des véhicules automobiles.
Paragraphe 1 : achat et renouvellement de véhicules automobiles.
2 : fonctionnement des véhicules automobiles.
Article 4 : transports et remboursements de frais.
Paragraphe 1 : frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.
4 : indemnités kilométriques.
5 : frais de transport de matériel.

CHAPITRE 32

3e section

Article 10 : habillement et équipement.
Article 11 : armement et matériel de sûreté.
Article 12 : fonctionnement des établissements pénitentiaires.
Paragraphe 1 : achat et renouvellement du matériel agricole, des machines-outils et de l'outillage.
2 : dépenses diverses de fonctionnement.
Article 13 : nourriture, literie, vestiaire pénal.
Paragraphe 1 : achat et renouvellement du matériel de literie.
2 : nourriture, vestiaire pénal et couchage.
Article 14 : soins médicaux et achats d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Paragraphe 1 : hygiène et désinfection, soins médicaux.
2 : achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Article 15 : eaux, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.
Article 16 : frais d'escortes des détenus.
17 : pécule des détenus.
Article 18 : dépenses afférentes à la formation professionnelle.
Paragraphe 1 : frais de nourriture des stagiaires.
2 : dépenses de fonctionnement, formation professionnelle.
Article 20 : subvention de fonctionnement au service des unités de production de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — M. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier (service central-Rabat) suppléera M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 190-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Abdellatif Bel Bachir, directeur de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et Abderrahmane Sbaï, ingénieur en chef, chef de la division du cadastre sont respectivement institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant à compter du 1er janvier 1978 des dépenses à faire au titre du budget général de l'année 1978 :

Chapitre 11 : ministère des finances, article 4, paragraphe 5.

Article 4 : charges communes.

Paragraphe 5 : études de faisabilité de projet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre chargé des relations avec le parlement n° 194-78 du 8 safar 1398 (18 janvier 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire du ministère des finances n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au chapitre 50 du budget général de l'exercice 1978.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef et MM. El Ouardi Lahcen et Rafik Mohamed, secrétaires principaux, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1398 (18 janvier 1978).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 188-78 du 2 rebia I 1398 (10 février 1978) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants des crédits qui leurs seront délégués par mes soins pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire au titre de l'exercice 1978 :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis des bordereaux d'émission
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Rabat.	M. Filali Adib Abderrahim, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Rabat
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Casablanca.	M. Serhane Abdellah, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Casablanca
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Marrakech.	M. Saïd Mohamed, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Marrakech
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Agadir.	M. Meziane Mostapha, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Agadir
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Tanger.	M. Benslimane Driss, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Tanger
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Meknès.	M. Bousfiha Abdelhaï, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Meknès
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Fès.	M. Bouayad Larbi, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Fès
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Oujda.	M. Belayachi Mostapha, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Oujda
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Tétouan.	M. Benkrimou Abdeslam, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Tétouan
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Settat.	M. Sekkat Rachid, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Settat
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Safi.	M. Lazrak Mohamed, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Safi
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Taza.	M. Amrani Tahar, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Taza
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Nador.	M. Guessouss Abdelali, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Nador
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Kenitra.	M. Lazrak Abderrahmane, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Kenitra
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, El-Jadida.	M. Ouadghiri Nourreddine, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	El-Jadida
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Beni-Mellal.	M. Tazi Abdelkhalek, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Khouribga.	M. Lahlou Mohamed Azedine, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Khouribga
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Khenifra.	M. N'Hammoucha Hammou, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Khenifra
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Al Hoceima.	M. Senhaji Rhazi Hassan, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Al Hoceima

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis des bordereaux d'émission
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Khemissèt.	M. Roquai Chaoui Driss, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Khemissèt
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Laâyoune.	M. Mounir Mohamed, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Laâyoune.
Délégation de l'habitat et de l'aménagement du territoire, Tiznit.	M. Bouaïda Mohamed Salem, délégué régional de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sous-ordonnateur.	Tiznit

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1398 (10 février 1978).

ABBÈS EL FASSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 293-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministère des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1978, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle :

Chapitre premier, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

Chapitre premier, article 2, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Lahjouji Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1398 (16 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre des transports n° 36-78 du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. El Faidi Hassan, chargé du service de la comptabilité centrale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des transports, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère des transports.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 211-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Nouini Abdelkader, secrétaire général du ministère des transports, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des transports, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1398 (27 février 1978).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 196-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à MM. le Premier président de la Cour suprême, le procureur général du Roi près ladite cour, le président de la cour spéciale de justice, le procureur général du Roi près ladite cour, les premiers présidents et procureurs généraux du Roi près les cours d'appel, dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du Maroc par les magistrats et fonctionnaires relevant de leur cour :

MM. Keddara Brahim; Premier président de la Cour suprême ;
Ahmed Majid Benjelloun, procureur général du Roi près ladite cour ;
Zeghari Ahmed, président de la cour spéciale de justice, Rabat ;
Ouazzani Ahmed, procureur général du Roi près ladite cour ;
Ammor M'Hamed, premier président de la cour d'appel de Rabat ;
Drissi Mohammed Kaïtouni, procureur général du Roi près ladite cour ;
Filali Amine Abdelaziz, premier président de la cour d'appel de Casablanca ;
Chorfi Taieb, procureur général du Roi près ladite cour ;
Tazi Mohamed, premier président de la cour d'appel de Fès ;
Belkebir Mrani Moulay Idriss, procureur général du Roi près ladite cour ;
Serraj Andaloussi Ahmed, premier président de la cour d'appel de Tanger ;
Alaoui Soulimani Abdellah, procureur général du Roi près ladite cour ;
Mohamed ben Mohamed Bouziane, premier président de la cour d'appel de Meknès ;
Zerrouali Ouariti Driss, procureur général du Roi près ladite cour ;
Benkirane Mohamed, premier président de la cour d'appel d'Oujda ;
Adli Mohamed, procureur général du Roi près ladite cour ;
El Mejboud Mohamed Larbi, premier président de la cour d'appel de Marrakech ;
Mohamed Hassan, procureur général du Roi près ladite cour ;
Laâboudi Abdelali, premier président de la cour d'appel de Setiat ;
Lazraq Mohamed, procureur général du Roi près ladite cour ;
Iraki Jaâfar, premier président de la cour d'appel d'Agadir ;
M. Masmoudi Ahmed Ali, procureur général du Roi près ladite cour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia I 1398 (9 février 1978).

MAATI BOUABID.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 151-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment sont article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bensalem Ahmed, directeur trésorier général, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, les ordres de mission des fonctionnaires relevant de son autorité appelés à remplir des missions sur le territoire du Royaume.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Ahmed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. El Mechrafi Abdelkrim, inspecteur divisionnaire en chef à la trésorerie générale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 150-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Bensalem Smili, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, les ordres de mission des fonctionnaires relevant de son autorité appelés à remplir des missions sur le territoire du Royaume.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Smili, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à MM. Mamdouh Mohamed et Alami Chahboune Abdelhamid, respectivement inspecteur divisionnaire en chef et inspecteur divisionnaire à la direction des douanes et droits indirects.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 192-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mahassini Abdelkrim, administrateur des administrations centrales, chef de la division des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 189-78 du 17 rebia I 1398 (25 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sayah Abdeslam, chef de la division des affaires administratives au ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rebia I 1398 (25 février 1978).

ABBAS EL FASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 216-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission supérieure de qualification du 28 février 1977 ;

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 22 octobre 1974, du 30 août 1977, du 23 mai 1977 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et les lettres n° 4692/SGG/AG/2 du 5 juin 1975, n° 8642/SGG/AG/2 du 20 juillet 1977, n° 1060/SGG/AG/2 du 30 janvier 1977 et n° 4180/SGG/AG/2 du 14 mai 1977 ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé à Rabat accordée le 7 décembre 1977 au docteur Sebti Latifa (épouse Bensari) à Casablanca, le 16 mars 1977 au docteur Bennouna Abdelaziz à Fès, le 4 janvier 1978 au docteur Mohamed Rihani à El-Jadida et le 24 janvier 1978 au docteur Kader Yettefti Abdeslam,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en cardiologie le docteur Bennouna Abdelaziz de Casablanca, en chirurgie générale le docteur Rihani Mohamed de Fès et Kader Yettefti Abdeslam d'El-Jadida, en radiologie le docteur Sebti Latifa (épouse Bensari) déjà qualifiés comme médecins de la santé publique.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 18 décembre 1977
pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat :

LISTE A : El Karine Mohamed, Bendaoud Fatima, Airaki Faïssal, Serghini Embarek, Rhallam Hassan, Moussa Jilali, Faïz Mohamed, Brini Mohamed, Laroussi Driss, Bouryala Ahmed, Guennoun Mohamed Fayçal, Benazzouz Nour Eddine, Ibnehlima Mohamed, Fath Abdelhak, Bettiche Abdellah, Kerrou Driss, Ghannam Mohammed, Sahir Abdellatif, Idbelhaj Houssaïn, Chahboune Farida, Gasmi Mohamed, Benlarbi Abdellatif, Hors Hassan, Mafhoum Thami, Bentahar Mustapha, El Maktoub Mohamed, Khomsi Moujahid Khalid, Berra Salah, Ouahbi Lahsen, Salhi Mohamed, Adnane Moussa, Boumediane El Mekki, Karim El Houssine, Ouachikh Abdelkrim, Ourti Saâdia, Berrada Hamid, Habassi Mansour, Cheham Seddik, Ziouani Mohammed, Daoudi Fatiha, Tamant Aomar, Ouajdouni El Mostafa, Bouzoubâ Najib, Lahrech Afifa, Idrissi Zouggari Abdelmalek, Ben Daou Mohamed, Habach Abdelkrim, Leghrib El Mekki, Errajai Mohamed, Chaffai M'Hammed, Mouddani Mohammed, Benachir Abdelouahad, Sadoune Maâti, Labbouka Brahim, Benkirane Abdelhaq, Boukhari Abderrahim, Benourhazi Allal, Bouazzaoui Abdelilah, Razk Mohammed, Boumeriem Hamid, Largate Abdeslem, El Ouatri Hamid, Benchebba Mohamed, Saïdi Abdelaziz, Takki Alla, Rochdi Rachida, Radouane Driss, Jirari Souad, El Jaouhari Rachida, Bendiar Nour Eddine, Tazi Souad, Belhasba El Arbi, Belaâbidia Abdenabi, Zarkane Saïd, Benadidi Bahija, Hadouiri Abdelhak, Marhraoui Moulay Abdellatif, Marzouki Saïd, Bekkar Mohammed, Amal Abdellatif, Hfafa Mohammed, Nadif Ahmed, Zirar El Yamani, Jaajaï Fatna, Moubariki Ali, Mansour Abdellah, Ezzaïdi Mohamed Tahar, Ennabagui Ahmed, Chalkha Ahmed, Dadouch Mohamed, Oualad Abdellah, Belamaâlem Mohamed, Bidaoui Latifa, Belfatmi Ahmed, Housni Mohammed, Alaou El Bachir, Benzina Mansour, Kounti Karima, Mabrouk Fatima, Aïn Tahar Mohamed, Touri Hamid, Lazreg Naïma, El Ibrahimi Ben Lakbir, Moussarif Abderrahim, Kheribech Ahmed, Akhmas Lahoussaine, Boukri Jamal Mouradallah, Maâroufi Tarek, Haïdouch Zahra, Najib Rachida, Khoumania Ahmed, Ibnoughazala Abdellatif, Tounaji Rahal, Nili Saâdia, El Boudali Mohamed, Belhaj Mohammed, Aït Lemqeddem Ahmed, El Alami Abdellatif, Mnabhi Mohammed, Lahbayab Mohamed, El Qanoun Mohammed, Ouahab Fatima Zahra, Saïl Mohammed, Sabil Driss, El Azzouzi Fatima, Semaâ Abasse, Mouslik Abdelâziz, Zariry Aïcha, Mrimida Mustapha, Bouirane Mohamed, Salimi Zine Dine, Benkazza Thami, Essoussi Nour Eddine, Kharti Abdellatif, Baïda Mohammed, Ellel Mohamed, Berhili Salah, Naâmaoui Mohammed, Bari Mahjoub, Alaoui Ismaïli Abdelhamid, Rafiyi Riyad, Ouled Benzahra Larbi, Khafaji Ahmed, Chamkhi Abdallah, Elatif Mohamed, Salah Mohamed, El Khoudmi Mohammed, Saïd Eddine Abdelouahed, Abbad Lahcen, Mrini Mohamed, Boudaz Abderrafia, Bereddine Malika, Mechaia Ahmed, Charif Mohammed, Assouka Khaddouj, Akkad Mohamed Ali, Chadi Mohamed, Ibaline Driss, El Kaddiri Abdellah, Fath Fatima, Cherki El Idrissi Abdelilah, Mourchid Abdelhak, Saouta Aïcha, Bahir Abderrahim, Lamsaouri Belhaj, Akouiass Amar, Arache El Miloudi, Lachgar Abderrazak, Ouad Abderrahim, Zbir Malika, Yamini Mohamed et El Malhouf Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Administration centrale : Bathaoui Mustapha, Lahlimi Mohamed, Rharha Hammou, Maza Bouziane, Daïch Mohamed, El Barnoussi Aïcha, Bouchentouf Abderrahim, Seddiki Najia, Rafik Mohamed, Maidane Mohamed, El Ouarga Brahim, Benzahra Belkher, Sarkadi Mohamed, H'Rir Mohamed et Manssouri El Korchi.

Trésorerie générale : Zerouali Mohamed, Mellouk Djaffar, El Mekkaoui Abdelkader, Tourabi Arafate, Haij Bouchaïb, Youssoufi Moulay Hachem, Bali Mohamed, Tazi Mohamed, Benabid Benaïssa, Faddouli Lakbir, Meskouri Moha, Sefrioui Abdelâli, Laïmani Mohamed, Sabri Larbi, Laghmam Mohamed, Salaoui Ahmed, Maamar Ahmed, Jnah M'Hamed, Baz Mohamed, Lachhab Lahoussine et Medaouba Mohamed.

Division des impôts : Boukhari Mohamed, Ouahdani Belgacem, Baaboua Nejjar Driss, Chahbar Abdallah, Yousfi Maâroufi Sidi Mohamed, Lemhamdi Hachem, Meftoh Mohamed, Echchaïbi Abderrazak, Zorki Hattab, Kajjou Ali, Tanani Ahmed, Sahal Lahcen, Zouiten Ali, El Khadri Abdesselam, Bougrine Mimoun et Rida Sbay Rachid.

Direction des douanes et droits indirects : Zaki Ahmed, El Alaoui Ali, Rchidi Miloudi, Imel Abdelmalek, Karmoudi Mohamed, Benrochd Lalla Fatima, Benmeziane Yahya, Janah Brahim et El Hadar Abdelkader.

Centre de Fès :

LISTE : A Belhadj Mohamed, Idrissi Sidi Mohamed, Samsam El Alaoui Mohamed, Soualhine El Houssaïne, Et Touil Abdellah, Boudrika Abdelhalim, Zeroual Ahmed, Barbri Abderrahmane, Oubyi Mohamed, Jabrane Abdenbi, Mhamdi Abderrahmane, El Bouriki Abdelaziz, M'Hayate Mohamed, Dhane Ahmed, Ayati Mohamed, Faqir El Houssaïne et Ettaïche Amina.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech :

LISTE A : Semlali Mohamed, Abou Ibrahim Ahmed, Benohoud Mohamed Mustapha, Lagmiri Hassan, Edrif El Hassane, Lamdak El Mustafa et Chafi Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda :

LISTE A : Bennis Mohammed, Mokhtari Mohammed, Latrache Mohammed, Serhir Driss, Azizi Mohammed, Hassani Mohammed, Lahmer Mohammed, Farouq Farid, Baladi El Mostafa, Snabi Mohammed, El Hodhar Mohammed, Khattabi Abdennaji, Salhi Ahmed, Meggarzi Noureddine, Benhaddou Abderrahmane, Tizaoui Ahmed, Kandsi Abdellah, Tizaoui Mostapha, Najim Ahmed, Jabri Yahia, Semni Mohammed, Jermoumi Abdelkader et Rachdi Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG.(sgg.gov.ma) fait foi.

Centre de Tétouan :

LISTE A : El Alaoui El Hassane, Bourou Mouloud, Haiat Mohamed, Rachidi Ahmed, Khnachar Youness, El Khamlichi Mohamed et El Yasini Najiba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 18 décembre 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

Centre de Rabat :

LISTE A : Benhaddouch Touriya, Fkir Fatima, Dahbi Hakima, Halhoula Naïma, Maâzouzi Nezha, Abou Farisse Alaoui Lalla Saâdia, Bihi Malika, Razi Latifa et El Kasmi Bouchra.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir :

LISTE A : Chakroun Amina et Hidour Aïcha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Nador :

LISTE A : El Mansouri Zoubida et El Ouazzani El Batoul.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan :

LISTE A : Bettioui Laroussi Rabia et Belmhani Habiba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(INSTITUT AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE HASSAN II)

Concours du 15 décembre 1977
pour le recrutement d'assistant en topographie
(option : géodésie)

Est déclaré définitivement admis au concours susvisé : M. Chbourk Jamâa.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 28 septembre 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à l'École normale supérieure de Rabat

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent : Mlles Elhaouzi Fatiha et Housni Jamila.

Concours du 28 septembre 1977
pour le recrutement d'agents de service
à l'École normale supérieure de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Ettirmidi Ahmed et Hidda Mohamed.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.